

GE_GERICHTE DAS/70/2019 vom 21. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_70_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/70/2019 du 21 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/70/2019 del 21 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Les personnes parties à la procédure ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente et par la personne concernée par la mesure. Il est, partant, recevable.

- 8/11 -

C/1202/2016-CS

E. 1.3

La Chambre de surveillance établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.4

Les pièces nouvellement produites devant la Chambre de céans sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

La requérante conteste être atteinte de démence, au regard de l'avis émis par ses médecins traitants et la psychologue, U_____, et estime en tous les cas, que la mesure de curatelle prononcée ne respecte pas les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC).

L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...): des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et dans l'affirmative quelle mesure en particulier

(HÄFELI, Comm.Fam, Protection de l'adulte 2013, ad. art. 389 CC no 10 et 11). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4; ATF 140 III 49 cité consid. 4.3.1). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

E. 2.2

En l'espèce, l'instruction complète effectuée par le Tribunal de protection, notamment par le biais de l'expertise diligentée, a mis en évidence que la recourante souffrait d'une démence mixte de gravité légère, dont l'évolution irait en s'aggravant, soit d'un trouble psychique au sens de la loi. Le fait que la psychologue, U _____, ait retenu ce diagnostic comme possible, sous réserve

- 9/11 -

C/1202/2016-CS d'examens complémentaires, ne contredit pas le diagnostic émis de manière affirmative ultérieurement par l'expert. Il n'est, au demeurant pas contesté que l'état de santé de la recourante implique qu'elle ait besoin d'aide, non seulement pour certains actes de la vie courante, mais également en matière administrative et financière. Il reste à examiner si la recourante bénéficie déjà de l'aide nécessaire dans son entourage ou si celle-ci est insuffisante. Sur le plan personnel, la recourante bénéficie de l'aide journalière de sa fille aînée, C _____, qui habite avec elle et qui l'assiste dans ses déplacements, pour sa toilette et son ménage. Les experts ont par ailleurs relevé que même si la recourante peinait à adhérer à son traitement médicamenteux, elle était capable de se déterminer au niveau médical. C'est donc à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas instauré de curatelle dans ces domaines, ce qui n'est pas contesté. S'agissant de sa gestion administrative et financière, la recourante n'est plus capable de l'assumer et n'était d'ailleurs pas aguerrie à cet exercice, son époux s'étant toujours occupé de ces aspects. C'est ainsi que suite à son décès, après que sa fille cadette se soit, semble-t-il, occupée de ces questions, la recourante a fait appel à un tiers. Elle a signé, le 11 décembre 2015, un contrat de mandat avec la société Q _____ SARL, dont F _____ est le représentant, qui s'occupe de la gestion de son courrier et du paiement de ses factures. Aucune poursuite au nom de la recourante, ni aucun acte de défaut de biens ne sont d'ailleurs à déplorer, de sorte que la situation est correctement gérée. Les factures à honorer sont remises soit par la recourante elle-même, en présence de sa fille C _____, soit par cette dernière directement, à F _____, lequel les règle. Le mandataire n'a pas accès à la totalité des comptes bancaires de la recourante mais uniquement à l'un de ses comptes, alimenté régulièrement, et dont les retraits sont limités. Lorsqu'elle a été entendue par le Tribunal de protection, la recourante a clairement indiqué qu'elle disposait de trois comptes bancaires dans trois établissements différents et a décrit avec précision les modalités qu'elle avait mises en place pour la gestion courante de ses factures. Elle a même pu préciser que les factures de mazout pour le chauffage de son logement étaient réglées par le biais de son compte ouvert auprès de la [banque] N _____, le mandataire ayant effectivement confirmé que le compte-courant M _____ était alimenté

par des virements de la banque I_____ mais parfois de la N_____. La déclaration fiscale de la recourante est établie par la fiduciaire qu'elle a choisie et qui reçoit les documents nécessaires pour ce faire. Compte tenu de ce qui précède, la gestion administrative courante de la recourante est assurée sans que l'on puisse retenir qu'il existerait un danger pour ses intérêts, aucun élément du dossier ne permettant d'aller dans ce sens. S'agissant de la fortune mobilière de la recourante, elle est gérée par I_____, depuis semble-t-il un certain nombre d'années, sans aucun problème et avec laquelle elle est en contact téléphonique. Si certes la recourante présente certaines difficultés en termes de calcul et de raisonnement arithmétique, l'expert a relevé

- 10/11 -

C/1202/2016-CS qu'elle disposait, en l'état, de sa capacité de discernement et était capable d'apprécier le sens, la nécessité et les effets de ses actes et d'agir en conséquence. Elle était notamment capable de faire des choix informés et libres. Ses atteintes cognitives n'avaient pas d'influence sur la compréhension de sa situation, ni sur les éventuelles conséquences de ses décisions. Selon lui, elle serait ainsi tout-à-fait à même de comprendre si elle avait des difficultés financières, la nécessité, par exemple, de vendre le domicile familial. A cet égard, étant donné son statut d'usufruitière occupante de la maison familiale, aucune curatelle n'est nécessaire, comme le soutient sa fille cadette sur cette question. Quant aux éventuelles problématiques liées au statut de nues-propriétaires de ses filles, elles doivent être réglées par ces dernières. Dans le domaine financier, la recourante peut également prendre conseil auprès de sa fille aînée qui vit avec elle. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il n'est pas nécessaire, en l'état, d'instaurer une mesure de curatelle en faveur de l'intéressée, cette dernière bénéficiant d'une aide suffisante de la part d'un membre proche de sa famille, soit sa fille C_____, qu'elle a choisie pour la soutenir, ce qu'elle est en capacité de faire, et des modalités mises en place pour la gestion administrative et financière de ses biens. Que ses filles soient en désaccord ne suffit pas, au regard du principe de la proportionnalité et de la subsidiarité, à mettre en place une mesure de curatelle en faveur de l'intéressée, dans la mesure où ses intérêts sont préservés. En effet, il n'est pas rendu vraisemblable que l'intéressée aurait effectué des actes contraires à ses intérêts ou serait d'une quelconque manière abusée ou risquerait de l'être. Partant, le recours sera admis et la décision querellée annulée.

E. 3

Dans la mesure où la recourante obtient gain de cause, les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 7 al. 2 et 67B RTFMC), seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. L'avance de frais, d'un montant correspondant, versée par la recourante lui sera, partant, restituée. * * * * *

- 11/11 -

C/1202/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 septembre 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5092/2018 rendue le 4 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1202/2016-4. Au fond : L'admet. Annule l'ordonnance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. Les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ l'avance de frais de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica

QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.